

**DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_67**

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION DE SEANCES DE « QI GONG » DANS LE CADRE DU PROJET « SANTE VILLE », EN DATE DU 12 JUIN ET 03 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « BIEN-ETRE, RESPIRATION, DETENTE »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du projet « Santé Ville », des objectifs de santé « bien-être » sont poursuivis et que 2 séances d'1h30 de « Qi Gong » ont été en ce sens programmées,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « Bien-être, Respiration, Détente » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « Bien-être, Respiration, Détente », représentée par Monsieur Philippe PIERO, en sa qualité de Président, sise 21 bis rue Claude Grenthe 95480 PIERRELAYE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **150 €** (Cent cinquante euros), T.V.A non applicable - article 261 du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/05/2024  
Publié(e) le : 06/05/2024  
Exécutoire le : 06/05/2024

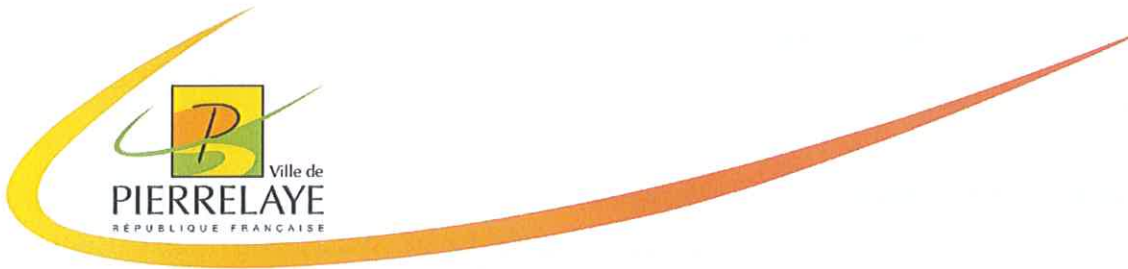
Fait à PIERRELAYE, le 02/05/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





## **CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A LA REALISATION D'ATELIERS DE « QI GONG »**

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « Bien-Etre, Respiration, Détente »**, représentée par Mr Philippe PIERO, en sa qualité de Président, dont le siège social est situé au 21 bis rue Claude Grenthe, 95480 PIERRELAYE, dont le n° SIRET est : 87895970900014, Téléphone : 07.69.95.31.37 /06.68.50.97.37 Mail : [bienetre.respiration.detente@gmail.com](mailto:bienetre.respiration.detente@gmail.com)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à réaliser deux séances d'1h30 de « Qi Gong Tao », les 12 juin et 03 juillet 2024, à destination d'un groupe composé de maximum 10 adultes.

Les séances se dérouleront de 15h00 à 16h30 à la salle Julien Lauprêtre située au 9 clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye.

### **Article 2 : Obligation du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage prendra 15 mn avant et après chaque séance pour le temps de l'installation et du rangement de la salle.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Prestataire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile ainsi que pour tous les objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce présent contrat.

Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés tant pour son personnel que son matériel.



### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire une salle en état de fonctionnement et du matériel de nettoyage à disposition ainsi que 10 tapis de sol.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de 50 euros de l'heure, soit 2x1h30 = **150 €** (Cent cinquante euros) - Association non assujettie à la TVA (article 261 du CGI).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation d'une facture mensuelle du prestataire via le portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente. En cas d'annulation d'une séance à l'initiative du prestataire ou de l'organisateur, celle-ci sera reportée sur le mois suivant si accord des deux parties.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Bien-Etre, Respiration, Détente », 21 bis rue Claude Grenthe, 95480 PIERRELAYE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 02/05/2024

A Pierrelaye, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,**

**Le Maire,**



**Michel VALLADE**



**Pour L'Association « Bien-Etre, Respiration, Détente »**

**Le Président,**

**Philippe PIERO**